

Arrêt

n° 313 573 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique muluba et muswahili. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Le 23 février 2018, l'abbé [M.], de l'église du Christ Roi, là où vous pratiquez vos entraînements de boxe vous informe d'une marche contre le pouvoir et le président Kabila planifiée pour le dimanche 25 février 2018 et il vous demande d'assurer sa sécurité lors de cette manifestation, contre rémunération, ce que vous acceptez. Le dimanche 25 février 2018, vous commencez donc la marche contre le pouvoir. Des affrontements surviennent entre la police et les membres du PPRD, le parti au pouvoir d'un côté, et vous de l'autre. Afin de

protéger l'abbé, vous frappez un policier, l'abbé est évacué et vous continuez les affrontements. Vous êtes ensuite arrêté et mis dans une cellule, seul au commissariat. Vous y êtes torturé et accusé d'avoir tué un policier, celui à qui vous avez donné un coup de poing. Après quelques jours, vous demandez à un policier pour pouvoir passer un appel. Vous appelez l'abbé [M.]. Le 2 mars 2018, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide d'un policier, payé par l'abbé [M.] et vous allez vous réfugier chez votre oncle paternel. Le 13 mars, vous quittez le Congo pour la Turquie, avec des documents d'emprunt. Vous vous rendez ensuite en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale le 11 novembre 2018, qui vous est refusée en deuxième instance le 11 janvier 2021. Le 16 août 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Grèce, déclarée irrecevable en deuxième instance, le 23 décembre 2022. Le 1er décembre 2022, vous quittez la Grèce. Vous vous rendez en Macédoine, en Serbie, en Bosnie, en Croatie, en Slovénie, en Italie, et vous arrivez enfin en France le 15 décembre 2022. Vous quittez ensuite ce pays et arrivez en Belgique le 28 février 2023. Vous y introduisez votre demande protection internationale le 2 mars 2023. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué car vous avez frappé et tué un policier lors d'une marche (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 12). Vous craignez également des membres du PPRD car vous aviez refusé d'être maître volontaire pour leur sécurité et que vous connaissez les missions de leur parti (NEP, p. 13). Enfin, vous avez dit (NEP, P. 14) craindre la famille des amis que vous avez incités à vous accompagner à cette marche.

Or, divers éléments empêchent d'établir les faits relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que de nombreuses différences entre vos déclarations lors de votre demande de protection en Grèce et au Commissariat général nuisent d'emblée à la crédibilité de votre demande de protection.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale en Grèce (voir Décision du 11 janvier 2021, traduction, p. 21, décision de première instance du 1er juillet 2020, traduction, pp. 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 21, décision d'irrecevabilité du 17 août 2022, traduction pp. 2, 3) vous avez soutenu avoir participé à la manifestation du 25 février 2018 dont vous aviez été informé par la télévision, car, depuis l'obtention de votre diplôme, vous n'aviez jamais travaillé, que les choses allaient mal et que le gouvernement n'a rien fait pour vous : vous n'aviez, toujours d'après vos déclarations, aucun emploi stable au Congo et travailliez occasionnellement. Vous avez déclaré avoir été arrêté par la police, emmené au poste de police « Légion PIR » et accusé de menacer l'Etat et d'utiliser la violence contre celui-ci. Vous avez dit vous être ensuite échappé en soudoyant un policier par l'intermédiaire d'un ami de votre père. Vous mentionnez avoir été emmené dans une zone forestière et vous être ensuite rendu chez l'ami de votre père à Kingasani jusqu'à votre départ du pays. Vous aviez expliqué qu'avant votre départ, la police avait laissé un document à paraître chez votre père, les 4 et 11 mars avoir appris par l'ami de votre père, lorsque vous étiez en Turquie, qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre vous le 15 mars 2018.

Or, lors de la présente demande de protection internationale, soit, celle introduite en Belgique, vous avez déclaré (voir NEP, pp. 5, 6, 9, 10, 14, 15) travailler comme mécanicien jusqu'en 2015, avoir fait de la boxe votre métier depuis 2015, être capitaine d'un club de boxe et avoir été contacté, dans ce cadre, par l'abbé [M.] afin d'assurer sa sécurité dans le cadre de la marche du 25 février 2018, raison de votre participation à celle-ci. Vous avez expliqué avoir été arrêté, emmené au commissariat de police de la Force et accusé d'avoir tué un policier après lui avoir donné un coup de poing dans le but de protéger l'abbé.

Enfin, vous avez dit vous être évadé grâce à des démarches entreprises par cet abbé et la complicité d'un policier. Vous avez également pu fuir le Congo grâce à votre départ organisé par cet abbé.

De telles divergences – votre participation à la marche, votre rôle au cours de celle-ci, votre arrestation, les accusations pesant contre vous - touchant directement à la substance et au fondement de votre crainte en cas de retour au Congo entre, d'une part, les déclarations tenues en Grèce et, d'autre part, celles tenues aujourd'hui, empêchent de les considérer comme crédibles et, partant, les faits que vous avez relatés comme établis. Mis en présence de celles-ci, vous n'avez avancé aucune explication (voir NEP, p. 29).

D'ailleurs, force est de constater qu'un examen attentif des déclarations que vous avez tenues à l'appui de votre présente demande de protection ne convainc nullement le Commissariat général de l'existence, vous concernant, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, à aucun moment, contrairement à vos déclarations devant le Commissariat général (NEP, pp. 5, 6), vous n'avez précisé à l'Office des étrangers, lorsque la question vous a été posée, que la boxe était votre métier : vous précisez être mécanicien, et ne précisez aucunement être boxeur professionnel et/ou entraîneur de boxe (rubrique 12 de la Déclaration OE). Confronté à cette différence, vous déclarez simplement que vous aviez tout dit (NEP, p. 29).

En outre, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'explicitier concrètement vos propos, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas convaincant dans les quelques réponses du reste très vagues que vous donnez à propos de votre métier « faire de la boxe », que vous déclarez faire depuis 2015 soit durant environ trois ans (NEP, pp. 5, 6, 7). Ainsi, alors que vous étiez capitaine d'un club de boxe, lorsque la question, vous a été posée, vous répétez avoir commencé à faire de la boxe, vous être décidé à continuer la boxe, montrer aux enfants comment taper, former des élèves et leur faire faire des exercices.

De plus, si vous déclarez avoir été à la marche pour assurer la sécurité de l'abbé [M.], vous n'expliquez pas valablement ce que vous deviez faire durant cette marche concernant sa sécurité (NEP, pp. 5 et 6). Questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous répétez devoir assurer sa sécurité et que vous alliez recevoir 400 dollars, sans jamais expliquer réellement votre rôle (NEP, pp. 16, 17), alors qu'il s'agit de la raison même pour laquelle vous êtes allé à cette marche. Enfin, vous êtes confus sur le déroulement et la protection de l'abbé [M.], dès lors que vous déclarez avoir fui avec lui et être rentrés dans différentes parcelles mais aussi d'être resté dans la manifestation à affronter les policiers (NEP, p. 18).

En outre, vos propos lacunaires et imprécis sur votre arrestation, ainsi que sur votre détention, confirment le constat que vous n'avez pas vécu ces faits.

En effet, questionné plusieurs fois sur votre arrestation de deux semaines, vous n'apportez spontanément que très peu d'éléments (NEP, pp. 19 à 25). Excepté que vous étiez maltraité, que vous mangiez du pain sec avec de l'eau, que vous dormiez par terre, vous n'apportez aucun élément convaincant sur l'endroit où vous étiez détenu, sur votre vécu, votre quotidien en prison, ou encore sur les personnes qui vous gardaient. De tels propos, vagues, particulièrement peu spontanés, lesquels ne témoignent pas d'un vécu personnel, empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

En outre, le Commissariat général remarque également que si vous connaissez le nom de la personne que vous êtes accusé d'avoir tué (NEP, pp. 14, 21 et 24), vous ne vous êtes pas renseigné davantage sur cette personne (NEP, p. 24), ni sur les circonstances de son décès (NEP, p. 27). Or, dès lors qu'il s'agit du fondement des accusations pesant sur vous au Congo, le Commissariat général est légitimement en mesure d'attendre de votre part que vous apportiez davantage d'éléments à ce sujet.

Ensuite, vos déclarations tout aussi imprécises, et évolutives, sur les recherches faites contre vous ne permettent pas non plus de les établir (NEP, pp. 8, 9, 26 et 27). Ainsi, tantôt vous dites avoir appris par un ami, [G.], que votre femme avait été menacée et que des avis de recherche vous concernant avaient été émis mais ne disposer pas d'autres informations, tantôt, vous avez affirmé être recherché régulièrement puis tous les jours à votre ancien domicile.

Mais encore, vous dites craindre les membres du PPRD suite à des missions qu'ils ont voulu vous confier et que vous avez refusées (voir NEP, pp. 13, 14). Cependant, force est de constater le caractère particulièrement vague de vos propos quant à l'objet même de votre crainte et les personnes que vous craignez. Ainsi, vous dites craindre (sic) « les gens » du PPRD mais lorsqu'il vous a été demandé de préciser qui, vous avez répondu craindre un certain José dont vous n'êtes pas à même de donner le nom complet. De même, invité à expliciter vos craintes, vous dites qu'ils peuvent vous faire beaucoup de mal à cause de ce que vous savez à propos des missions confiées. Cependant, non autrement appuyés par des éléments

précis, concrets et probants, de telles déclarations vagues et hypothétiques ne peuvent suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez dit craindre (NEP, p. 14) la famille des amis avec lesquels vous avez été à la marche du 25 février 2018. Cependant, à nouveau non autrement appuyés par des éléments précis, concrets et probants, de telles déclarations vagues et hypothétiques ne peuvent suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, si vous déposez un avis de recherche vous concernant daté du 2 mars 2018 (cf. farde « Documents », pièce n°5), relevons que vous déposez ce document tardivement dans votre demande d'asile, soit le jour de votre entretien personnel, alors que vous déclarez que votre ami vous l'a remis en mai 2023 (NEP, p. 12), et que vous avez par ailleurs déposé d'autres documents avant cette date (cf. emails de Me [B.] du 6 décembre, 11 décembre, et 13 décembre 2023). Vous êtes en outre imprécis sur les éléments qui ont permis à votre ami de savoir, plus de cinq ans après les faits, qu'un avis de recherche existait contre vous (NEP, p. 12). Quant à l'analyse de ce document, le Commissariat général relève d'emblée qu'il ressort des informations dont il dispose que la corruption est omniprésente au Congo et que divers documents, notamment des avis de recherche, peuvent être obtenus contre paiement (voir Farde Informations sur le pays, « COI Focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », du 15 juin 2022). Ainsi, compte tenu de ces informations, ce document ne possède qu'une force probante limitée. En outre, ce document présente des éléments entachant sa fiabilité. Le Commissariat général constate en effet plusieurs fautes d'orthographe dans le corps du texte, ainsi que dans les noms des services auxquels s'adresse cet avis de recherche. Relevons encore que le premier service renseigné, soit la Direction Générale de Renseignement, ne correspond à aucun nom de service de renseignement congolais. Ensuite, il n'apparaît pas crédible que le nom du commissariat émetteur du document diffère à trois reprises sur un même document. Ainsi, l'en-tête du document mentionne le commissariat de Gambela/Force, le corps du texte Gambela/Force-Publique et le cachet apposé, le commissariat de Kasa-Vubu. A ce propos, si vous déclarez que « Funa » est une grande section avec, à l'intérieur, Kasa-Vubu, Bandal, le poste de police, concerné est celui de la Force (NEP, p. 28). Enfin, il apparaît que le cachet apposé est encadré d'une couleur différente de celle du reste du document. Partant, compte tenu des informations objectives sur la corruption au Congo, et des nombreuses irrégularités relevées dans ce document, aucune force probante ne peut lui être accordée.

Quant aux documents (cf. farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Les cinq liens de vidéos YouTube concernant la marche du 25 février 2018 (cf. farde « Documents », pièce n°1), attestent de la tenue de cette marche et des problèmes s'y étant déroulés, ce qui n'est pas remis en cause. Ces documents sont toutefois de portée générale et ne concernent pas votre situation personnelle.

L'attestation de cicatrices établie le 11 décembre 2023 (cf. farde « Documents », pièce n°2), indique que vous avez une cicatrice à la jambe droite et une cicatrice au niveau du zygomatic gauche. Il est indiqué également que vous avez une douleur épiphyse droite à la palpation et que vous vous plaignez de douleurs et crampes aux poignets, en précisant que vous auriez été menotté, que vous vous plaignez également de larmolement et douleurs oculaires, de douleur à la jambe droite, et de douleurs testiculaires. Il est en outre indiqué que vous déclarez avoir subi des maltraitements, et que cela est crédible vu l'aspect et l'emplacement des douleurs. Les prescriptions de médicaments datées du 13 et du 15 mars 2023 (cf. farde « Documents », pièce n°3) indiquent que du Dafalgan, de l'Ibuprofen, et du Ciprofloxacine vous ont été prescrit. Le document de la Clinique d'Urologie daté du 19 avril 2023 (cf. farde « Documents », pièce n°4) indique que vous présentez une masse scrotale droite. Quant à ces documents, si vous déclarez que ces documents concernant les tortures que vous avez subies (NEP, p. 11), le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical, lequel, du reste, reprend vos déclarations et n'établit aucun lien entre les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection et les lésions constatées, ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits dont la crédibilité a été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision. En conclusion, le Commissariat général est dans l'ignorance totale de l'origine des cicatrices /lésions constatées.

Partant, ces documents ne permettent d'influencer le sens de cette décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées aux notes de votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations vagues, contradictoires et hypothétiques. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3, [48/4], 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève [...], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 [...] ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.4. Les documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 5 septembre 2024, comprenant un document daté du 26 janvier 2024 qui émane de son centre de documentation et de recherche (GEDOCA), intitulé "COI Focus – République démocratique du Congo – situation sécuritaire à Kinshasa"¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa

¹ Dossier de procédure, pièce 7

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Quant au fond, le Conseil constate, tout d'abord, le manque de crédibilité de la profession de boxeur du requérant, ainsi que de sa mission de protection d'un abbé lors d'une marche contre le pouvoir.

Le Conseil relève tout d'abord les déclarations contradictoires du requérant au sujet de sa profession, celui-ci indiquant à l'Office des étrangers être mécanicien⁵, puis, au Commissariat général, exercer le métier de boxeur⁶, sans toutefois parvenir à expliquer de façon détaillée et consistante la teneur de ce travail⁷. Dans sa requête, la partie requérante explique que le requérant était mécanicien puis qu'il est devenu boxeur en 2015. Elle estime que si un doute subsistait dans le chef de la partie défenderesse, elle aurait dû poser

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Dossier administratif, pièce 18, rubrique 12

⁶ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 13 décembre 2023, dossier administratif, pièce 9, p.5 et 6

⁷ NEP, *ibidem*

davantage de questions au requérant, à qui il avait explicitement été demandé de ne pas rentrer dans les détails à l'Office des étrangers. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette explication et estime totalement incohérent que le requérant n'ait pas mentionné à l'Office des étrangers qu'il était boxeur, alors que, selon ses allégations, c'est précisément parce qu'il s'entraînait et donnait des cours de boxe dans l'église Christ Roi qu'il a rencontré l'abbé M., et qu'il a été chargé de sa protection⁸. Il est tout aussi invraisemblable qu'à l'Office des étrangers, le requérant ait déclaré être mécanicien alors que, selon ses dires, au moment où il a quitté la République démocratique du Congo, cela faisait déjà trois ans qu'il n'exerçait plus ce métier⁹.

Ensuite, le requérant se montre particulièrement imprécis et laconique lorsqu'il s'agit d'expliquer la façon dont il devait précisément s'y prendre pour assurer la protection de l'abbé M¹⁰. Ses propos vagues et contradictoires concernant le déroulement de la marche ne convainquent guère davantage¹¹. Ainsi, s'il affirme d'abord avoir fui avec l'abbé, il déclare ensuite être resté sur le lieu de la marche pour affronter les policiers¹². La partie requérante affirme que sa seule instruction était d'assurer la sécurité de l'abbé et d'empêcher son arrestation. Elle estime de manière très générale que le requérant s'est montré spontané et détaillé concernant le déroulement de la marche. Or, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime pour sa part que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève encore que, dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Grèce, le requérant soutenait avoir été informé de l'organisation de la marche en regardant la télévision et y avoir participé car il ne trouvait pas de travail en République démocratique de Congo¹³. La partie requérante soutient que ces contradictions seraient dues à des erreurs de traduction. A cet égard, si le Conseil peut concevoir que des erreurs de traduction puissent occasionnellement se produire, il n'est toutefois nullement convaincu que ce soit le cas en l'espèce, plusieurs contradictions portant sur différents points essentiels du récit du requérant ayant été valablement relevées par la partie défenderesse. S'agissant des déclarations en Grèce, la partie requérante ne développe aucun grief précis ou argumenté et se contente de renvoyer aux notes de l'entretien personnel, où le requérant mentionne des problèmes d'interprétation, et d'affirmer qu'il convient de ne pas tenir compte des déclarations susmentionnées. Par ailleurs, bien que le requérant ait transmis deux remarques concernant son interview à l'Office des étrangers¹⁴, force est de constater que celles-ci ne portent pas sur les éléments relevés *supra*. Interrogé en début d'entretien personnel, le requérant signale avoir bien compris l'interprète à l'Office des étrangers et indique explicitement n'avoir relevé aucune autre erreur de traduction¹⁵.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le métier de boxeur du requérant et sa mission de protection de l'abbé M. lors d'une marche contre le pouvoir ne sont nullement établis.

4.2.2. Le Conseil estime tout aussi peu crédibles l'arrestation et la détention alléguées du requérant, ainsi que les recherches qui, selon ses dires, seraient effectuées par les autorités afin de le retrouver.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ces aspects du récit du requérant sont entièrement liés à sa participation à une marche contre le pouvoir en vue de la protection d'un abbé qui, comme constaté *supra*, n'est elle-même nullement établie, de sorte que ces éléments ne peuvent pas l'être davantage.

Par ailleurs, le manque de spontanéité et de précision des déclarations du requérant au sujet de son arrestation et de sa détention¹⁶, ainsi que leur dénuement de sentiment de faits réellement vécus, empêchent de tenir les faits qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite de RDC pour établis. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé plus de questions ouvertes, au requérant. Pour sa part, le Conseil constate que les questions posées au requérant étaient suffisamment nombreuses, précises et claires. Aucune remarque n'a d'ailleurs été formulée en fin d'entretien personnel, ni par le requérant, ni par son conseil, concernant un éventuel problème de compréhension des questions¹⁷.

En outre, si le requérant affirme que des avis de recherches le concernant ont été diffusés et que sa femme a été menacée, ses propos à cet égard s'avèrent particulièrement vagues et laconiques¹⁸. De plus, il est peu compréhensible que le requérant ne se soit pas davantage renseigné au sujet de l'identité du policier qu'on l'accuse d'avoir tué et les circonstances de son décès¹⁹. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer à la situation de corruption généralisée en RDC pour conclure à l'absence de force probante de l'avis de recherche²⁰ déposé par le requérant. Elle a

⁸ NEP, *op.cit.*, p.6, 14 et 16

⁹ NEP, *op.cit.*, p.5

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.17

¹¹ NEP, *op.cit.*, 17 et 18

¹² NEP, *op.cit.*, p.18

¹³ Dossier administratif, pièce 22, document 1

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.3

¹⁵ NEP, *ibidem*

¹⁶ NEP, *op.cit.*, p.19 à 25

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.30

¹⁸ NEP, *op.cit.*, p.9, 26 et 27

¹⁹ NEP, *op.cit.*, p.24 et 27

²⁰ Dossier administratif, pièce 21, document 5

également pertinemment relevé de nombreuses fautes d'orthographe et incohérences dans le contenu de ce document ainsi que son dépôt tardif alors qu'il est pourtant daté du mois de mars 2018²¹.

Enfin, s'agissant des allégations du requérant selon lesquelles la famille des amis avec lesquels il participait à la marche voudrait le livrer à la police, outre leur caractère particulièrement vague, celles-ci ne sont que de simples suppositions non autrement étayées. Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les propos du requérant à cet égard sans toutefois apporter aucun autre élément concret ou pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.2.3. S'agissant du certificat de lésions déposé par le requérant²², qui fait état de deux cicatrices et diverses douleurs dans le chef du requérant, et estime ces éléments compatibles avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). (...)

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que le requérant a eu la possibilité de s'exprimer sur les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées²³, et qu'il a maintenu ses déclarations selon lesquelles celles-ci trouveraient leur origine dans des tortures subies lors de son arrestation et de sa détention, qui, comme démontré *supra*, ne sont nullement établies. En toute hypothèse, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.2.4. Bien que le requérant affirme encore éprouver une crainte à l'égard de membres du PPRD en raison de son refus d'effectuer des missions pour leur parti, le Conseil constate que les propos du requérant à cet égard s'avèrent à nouveau particulièrement vagues et ne reposent, eux aussi, que sur de simples suppositions qu'il n'étaye par aucun élément concret ou probant. Dans sa requête, la partie requérante se limite à reformuler la crainte du requérant à cet égard mais n'apporte cependant aucun autre élément concret ou pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.6. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni la réalité des atteintes graves qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque également de toute pertinence.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

²¹ Dossier administratif, pièce 5, p.3

²² Dossier administratif, pièce 21, document 2

²³ NEP, *op.cit.*, p.11

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO